

II<sup>e</sup> SECTION.  
9<sup>e</sup> Question.

LA SITUATION  
DES  
BIBLIOTHÉCAIRES EN BELGIQUE

par OSCAR GROJEAN,

Conservateur-adjoint à la Bibliothèque royale de Belgique.

Dans les notes qui vont suivre (1), nous nous proposons non pas de passer en revue toutes les bibliothèques belges, mais de donner une idée succincte de la situation matérielle des bibliothécaires dans les principales d'entre elles.

On peut distinguer en Belgique deux catégories de bibliothécaires : 1<sup>o</sup>) ceux qui ne relèvent pas d'une administration de l'Etat. Ce sont les plus nombreux ; ils comptent notamment ceux qui ont la charge des bibliothèques communales. 2<sup>o</sup>) les bibliothécaires appartenant à un établissement de l'Etat. Le noyau de ce groupe est constitué par le personnel de la Bibliothèque royale de Bruxelles et des Bibliothèques universitaires de Gand et de Liège. C'est de lui que nous nous occuperons tout d'abord.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE  
(Bruxelles)

a) *Traitement* :

	minimum	medium	maximum
Conservateurs et administrateur-inspecteur	5.000	5.500	6.000
Conservateurs-adjoints	3.700	4.100	4.500

(1) Voyez aussi notre rapport sur la préparation scientifique des bibliothécaires belges (4<sup>e</sup> question de la II<sup>e</sup> section).

Employés de 1 <sup>re</sup> classe	2.600	3.000	3.400
» » 2 <sup>e</sup> »	1.600	2.000	2.400
Commis	1.200		
Huissiers de 1 <sup>re</sup> classe	1.600	1.700	1.800
» » 2 <sup>e</sup> »	1.200	1.300	1.400

b) *Avancement* :

Employés et huissiers : tous les 3 ans.

Conservateurs et conservateurs-adjoints : tous les 4 ans.

Après 25 années de service et plus de 50 ans d'âge, le fonctionnaire au maximum depuis 4 ans peut obtenir un supplément d'un dixième de son traitement, et quatre ans plus tard un second dixième de ce maximum.

c) *Pension* :

A l'âge de 65 ans (67 ans maximum) le fonctionnaire obtient comme pension de retraite autant de fois 1/60 de ses appointements qu'il compte d'années de service, le traitement moyen des cinq dernières années étant pris comme base.

d) *Congés et vacances* :

Quinze jours de congé par an (huissiers, huit jours), à prendre du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre (1).

BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES  
(Gand et Liège)

a) *Traitement* :

	minimum	medium	maximum
Bibliothécaire (2)			
Sous-bibliothécaires	2.400	3.200	4.000
Aides-bibliothécaires (3)	2.200	2.600	3.000
Gardes-consigne	1.200	1.400	1.600

b) *Avancement* : tous les 4 ans.

Après 5 ans du traitement maximum et 20 années de service, supplément de traitement dont le montant n'excédera

(1) C'est une tradition, non un droit inscrit dans le Règlement organique ou le Règlement d'ordre intérieur.

(2) « Le traitement des bibliothécaires des Universités de l'Etat est fixé par l'Arrêté royal qui les nomme et n'est pas assujéti à des règles fixes » (Communication de M. Joseph Brassine, sous-bibliothécaire de l'Université de Liège).

(3) Arrêté royal du 12 février 1903.

pas la différence entre le traitement moyen et le taux maximum de la classe.

c) *Pension* : calculée de la manière que nous avons indiquée pour la Bibliothèque royale, conformément à la Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

d) *Congé* : quinze jours par an.

*Vacances* : service réduit (de 9 à 12 1/2 h. du matin) pendant les vacances légales, c'est-à-dire : 1°) du 1<sup>er</sup> samedi d'août au 1<sup>er</sup> mardi d'octobre ; 2°) du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2<sup>e</sup> mardi qui le suit.

La Bibliothèque royale de Bruxelles et les Bibliothèques universitaires de Gand et de Liège sont les trois bibliothèques les plus importantes qui se trouvent sous le contrôle et la direction de l'Etat. Elles ressortissent au Ministère des Sciences et des Arts, la première à la direction des Sciences et Lettres, les deux autres à la direction de l'Enseignement supérieur. Comme nous l'avons montré dans notre rapport sur la question IV, la préparation scientifique exigée du personnel de ces trois établissements est identique, depuis le 25 décembre 1897. Il est à remarquer cependant que, tandis qu'un Arrêté royal du 12 février 1903 a fixé à 2.200 francs le traitement initial des aides-bibliothécaires universitaires, le Règlement organique de la Bibliothèque royale, révisé le 16 septembre 1904, n'a pas modifié le barème des employés de 2<sup>e</sup> classe. Les employés de la Bibliothèque royale sont également moins favorisés au point de vue des congés et vacances. Et en ce qui concerne leurs appointements, — qui apparaîtront comme bien modestes, si l'on considère les chiffres anglais ou américains, — on sera sans doute surpris d'apprendre que, malgré l'augmentation croissante du coût de la vie dans une capitale, ils n'ont pas changé depuis plus de trente ans : le barème actuellement en vigueur date, en effet, du 4 juillet 1878, époque à laquelle le Règlement d'ordre intérieur de 1869 a été révisé (1).

\* \* \*

J'en arrive à présent aux bibliothèques qui ne dépendent

(1) Au moment de donner le « bon à tirer » de ce rapport, je lis dans le *Moniteur belge* du 17 octobre 1910, le Règlement du Ministère des

pas de l'Etat. Elles sont très nombreuses (on peut les évaluer à 1.200 environ) (1). Mais il ne peut être question ici que de celles qui possèdent un personnel spécialement appointé pour ce service du public, et le personnel ne se rencontre que dans les bibliothèques des grandes communes.

Nous donnons ci-après les renseignements qui concernent les bibliothèques de cinq chefs-lieux de province : Anvers, (Flandre occidentale), Liège, Mons (Hainaut), Namur, et d'une importante ville industrielle du pays wallon : Verviers. Pour ce qui concerne les quatre autres chefs-lieux de province, remarquons que les bibliothèques d'Arlon (Luxembourg) et de Hasselt (Limbourg) sont peu considérables ; la Bibliothèque communale de Gand (Flandre orientale) est rattachée à la Bibliothèque universitaire, à laquelle la ville accorde annuellement une subvention. Quant à la ville de Bruxelles, pas plus qu'aucun des faubourgs de la capitale, elle ne possède de Bibliothèque communale centrale ouverte au public, et c'est la Bibliothèque royale qui assume le rôle que celle-ci devrait remplir.

ANVERS  
(317.171 h.)

a) *Traitement* (2) :

	minim.	1 <sup>er</sup> max.	2 <sup>e</sup> max.	augment. annuelle
Bibliothécaire	5.000	6.600	7.200	300
Sous-bibliothécaire	3.400	4.850	5.280	200
Commis de 1 <sup>re</sup> classe	2.300	3.300	3.600	150
» » 2 <sup>e</sup> »	1.200	2.200	2.400	125
Commis provisoire	1.000			

Sciences et des Arts. Voici les traitements des fonctionnaires de l'Administration centrale auxquels les bibliothécaires peuvent être assimilés :

Rédacteurs	2.200	2.600	3.000
Sous-chefs de bureau	3.200	3.600	4.000
Chefs de bureau	4.200	4.600	5.000
Chefs de division	5.500	6.000	6.500

(1) v. *Liste générale des bibliothèques de Belgique* (Bruxelles, 1907, 8°).

(2) v. *Bulletin communal d'Anvers*, année 1906, second semestre, p. 976.

Messenger	1.000	1.540	1.680	50
Concierge	300 (1)	500	540	50

Il faut ajouter les rétributions accordées pour le service du soir en hiver (de 8 à 10 h. du soir, sauf le samedi et le dimanche, du 15 octobre au 15 avril), rétributions fixées mensuellement à

Bibliothécaire	fr. 100
Sous-bibliothécaire	75
Commis de 1 <sup>re</sup> classe	65
» » 2 <sup>e</sup> »	65
Messenger	40

Le service du dimanche (de 9 à 12 h.) auquel ne participent que les bibliothécaire et sous-bibliothécaire, est rétribué par séance ; le taux de la rétribution est proportionné au traitement.

b) *Avancement* : augmentation annuelle, suivant la classe.

c) *Pension* (2) : autant de fois 1/50 du traitement que le fonctionnaire compte d'années de service ; base du calcul : le traitement moyen des trois dernières années ; âge : 60 ans.

d) *Congés et vacances* :

*Vacances* : 15 jours ouvrables, accordés par l'Echevin de l'Instruction publique.

*Congés* : Les fêtes légales, le lundi de la Petite Kermesse (huit jours après la Pentecôte), le lundi et le mardi de la Grande Kermesse (au mois d'août).

La Bibliothèque est fermée le samedi à midi.

**BRUGES**  
(53.897 h.)

a) *Traitement* :

Bibliothécaire :	1.760
1 <sup>er</sup> Aide :	1.400
2 <sup>e</sup> Aide :	800

b) *Avancement* :

Rien n'est prévu ; tout dépend du Conseil communal.

(1) Le concierge a gratuitement feu et lumière.

(2) v. *Règlement de la Caisse de Retraite*. Anvers, V<sup>o</sup> De Backer, 1887, 8<sup>o</sup>. — Un nouveau règlement est en élaboration.

c) *Pension* :

Les employés communaux reçoivent par an 4 % de leur traitement et ont à pourvoir eux-mêmes à leur pension.

d) *Congés et vacances* :

*Congés* : fêtes légales.

*Vacances* : le mois d'août, pendant lequel la Bibliothèque est fermée.

**LIÈGE**  
(175.870 h.)

a) *Traitement* :

	minimum	medium	maximum
Bibliothécaire	3.000	3.500	4.000
Sous-bibliothécaire	1.800	2.000	2.200
Aide-bibliothécaire	1.300	1.500	1.700

Deux bibliothécaires-adjoints font le service de la Bibliothèque populaire le soir et le dimanche ; traitement unique : 500 fr.

b) *Avancement* :

On passe du minimum au medium et du medium au maximum de son grade après cinq ans. Il n'est pas prévu de promotion à l'ancienneté, d'un grade inférieur au grade supérieur.

c) *Pension* :

Le personnel de la Bibliothèque est affilié, à la Caisse des pensions des employés communaux (1). Retenue : 5 %. Pension d'office à 65 ans. Base : traitement moyen des cinq dernières années. Autant de fois 1/50 de ce traitement que le fonctionnaire compte d'années de service. Minimum : 1/4 du traitement ; maximum : 3/4.

d) *Congés et vacances* :

*Congés* : fêtes légales.

*Vacances* : le Bibliothécaire jouit d'un congé annuel de trois semaines ; les autres employés d'un congé de deux semaines.

(1) v. *Ville de Liège*. — Règlement du Service des pensions des Employés communaux. Liège, Imprim. « La Meuse », 1910, 8<sup>o</sup>.

MONS  
(27.349 h.)

a) *Traitement* :

	minimum	medium	maximum
Bibliothécaire	1.200	1.500	1.800
Surveillant-bibliothécaire	1.100	1.300	1.500
Gardien	420		

Le surveillant-bibliothécaire a gratuitement logement, feu et lumière.

b) *Avancement* : dépend du Conseil communal.

c) *Pension* : le personnel de la Bibliothèque est affilié à la Caisse des pensions des employés communaux (1). Pension d'office à 65 ans. Base : traitement moyen des trois dernières années. Pension réglée à raison de 1/55 du dit revenu moyen pour chaque année de service. Minimum : 300 fr. ; maximum : 4/5 du revenu moyen.

d) *Congés et vacances* :

La Bibliothèque est fermée les dimanches et jours fériés ; du 15 août au 1<sup>er</sup> septembre ; toutes les après-midi de septembre.

La Bibliothécaire jouit d'un congé annuel de quinze jours ; le surveillant-bibliothécaire d'un congé de huit jours.

NAMUR  
(32.049 h.)

a) *Traitement* :

	minimum	medium	maximum
Bibliothécaire	2.400	2.800	3.200

b) *Avancement* : Le Bibliothécaire, qui est en même temps Conservateur du Musée archéologique, est assimilé aux Chefs de bureau de l'Administration communale. Après dix ans de fonction, il est assimilé aux Chefs de division (4.500 fr. minimum) mais cette assimilation n'est pas de droit et dépend uniquement du Communal communal.

c) *Pension* : Le 1/55 du revenu moyen des cinq dernières années, multiplié par le nombre des années de service.

(1) v. *Administration de la ville de Mons*. — Règlement de la Caisse des pensions des Fonctionnaires et employés de l'Administration communale. Mons, Leroux-Halen, 1908, 8°.

d) *Congés et vacances* :

*Congé* : fêtes légales.

Le Bibliothécaire jouit d'un congé annuel de quinze jours qu'il répartit comme il le désire.

VERVIERS  
(48.533 h.)

a) *Traitement* :

	minimum	maximum
Bibliothécaire	1.500	1.800

b) *Avancement* : augmentation de traitement tous les trois ans, à la décision du Conseil communal : c'est un usage, non un droit.

c) *Pension* : à 60 ans, 3/5 du traitement moyen des dix dernières années.

d) *Congés* : les fêtes légales et le lundi.

*Vacances* : 15 jours, du 15 au 31 août.

Le Bibliothécaire est logé, chauffé, éclairé et reçoit l'eau ménagère, aux frais de la ville. Son revenu moyen est évalué à 2.400 francs pour le calcul du taux de la pension.

\* \* \*

Les six bibliothèques que nous venons de citer constituent une élite ; elles nous offrent le tableau de ce qu'on trouve de plus satisfaisant en Belgique : à voir la façon dont est traité le personnel, on peut juger des ressources et de la situation de la bibliothèque. Mais, il convient d'observer que sur 2.600 communes belges, 2.000 sont dépourvues de la plus humble bibliothèque publique (1), et que dans les 600 autres, l'organisation laisse encore beaucoup à désirer. Seules, les grandes villes ont compris quel était leur devoir en ce qui regarde l'éducation et l'instruction des masses par le livre. Le temps est loin où la Bibliothèque jouera chez nous le rôle d'Université du Peuple et atteindra à l'idéal que nous montrent les bibliothèques anglaises et américaines.

(1) v. *Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique*, t. v (1907), p. 507.